

Séance du Conseil Communal
Du 27 mars 2023, à 20H06.

Séance du 27 mars 2023, à 20H06.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
MERTZ Louise, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
BELLOT François, BILLIET Léonard, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi, LUPCIN
Gérard, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur,
DE MEESTER Etienne, HENIN Jean-Marie, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et
LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusé : M. ANTOINE Jean-Yves, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H06.

Séance publique

052/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 02 mars 2023, de informant que la délibération du Collège communal, en date du 30 janvier 2023, n°157/2023, approuvant la délibération ayant pour objet « Rénovation de la salle de balle-pelote d'Havrenne – Étude du projet et conduite des travaux – Approbation de l'attribution » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 02 mars 2023, de informant que la délibération du Conseil communal, en date du 30 janvier 2023, n° 015/2023, approuvant la convention et l'adhésion ayant pour objet « Centrale d'achat BEP Environnement relative à l'achat, au lavage et au stockage de gobelets réutilisables » ;

n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 02 mars 2023 de approuvant la délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2023, n° 012/2023, approuvant l'adhésion à la s.c. ECETIA Intercommunale et la souscription à son capital ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 02 mars 2023 de approuvant la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2022, n° 244/2022, fixant la dotation communale à la zone de police Lesse et Lhomme (Houyet-Rochefort) pour l'exercice 2023.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H07.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 02.04.2009 ayant pour objet : « Convention sectorielle 2005-2006 – Principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels » ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Attendu qu'il convient de constituer des réserves de recrutement d'Ouvrier(ère)s qualifié(e)s D1 et D4 pour le profil fontainier afin d'être en mesure de répondre aux besoins en personnel du Service communal des Eaux (en cas d'admission à la pension, d'absence prolongée,...) et d'ainsi garantir le bon fonctionnement de ce service essentiel ;

Vu le profil de fonction proposé par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

- 1) de constituer des réserves de recrutement d'Ouvrier(ère)s qualifié(e)s D1 et D4 – profil fontainier ;
La durée de validité de ces réserves est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;
- 2) d'approuver le profil de fonction susvisé ;
- 3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, § 6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;
- 4) de charger le Collège Communal, dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière, de l'organisation des épreuves en vue de la constitution des présentes réserves de recrutement, et en particulier de :
 - la constitution de la Commission de sélection (article 187, § 3 du statut) ;
 - la décision éventuelle de faire appel à un organisme spécialisé en vue de procéder à la sélection des candidatures et/ou à la sélection des candidats, sur base de critères objectifs (article 187, § 7 et § 8 du statut) ;
 - la rédaction et la publication de l'offre d'emploi (article 187, § 5 du statut) ;
 - la sélection des candidatures (article 187, § 5 du statut) ;
 - la fixation de la nature des épreuves, des matières des examens et de leur pondération respective (article 187, § 8, al. 1^{er} du statut).

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1231-1, L1231-2 et L3131-1, § 1^{er}, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18.06.1946, relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu sa délibération en date du 15 avril 2008, n° 50/2008 décidant de constituer l'Agence de Développement Local de la Ville de Rochefort sous forme de Régie Communale Ordinaire et approuvant ses statuts ainsi que les documents constitutifs (inventaire, bilan de départ et budget 2008) ;
Vu l'état des recettes et des dépenses, le bilan et le compte de résultats de la Régie Communale Ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2022 ;
Bilan au 31.12.2022 :
Actif/passif : 81.669,48 EUR
Compte de résultats :
Charges/Produits : 109.728,09 EUR ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 7 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15 mars 2023 :
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
ARRÊTE le compte de la Régie Communale Ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2022 ;
Les comptes et les états des recettes et des dépenses seront soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon.

**055/2023. 04. RÉGIE COMMUNALE ORDINAIRE AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL -
APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'EXERCICE 2022.**

Le Conseil Communal ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1231-1 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 avril 2008, relatif à la création de l'A.D.L. sous forme de Régie Communale Ordinaire (R.C.O.) ;
Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;
Vu la délibération du Collège communal, en date 13 mars 2023 ;
Attendu que, pour le 31 mars 2023, l'A.D.L. est tenue de remettre un rapport d'activités ;
Vu le rapport d'activités de la R.C.O. A.D.L. 2022 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
APPROUVE le rapport d'activités de l'A.D.L. pour l'année 2022.

**056/2023. 05. PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) 2020-2025 – RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET
FINANCIERS 2022 – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;
Vu sa délibération du 28 octobre 2019, n°153/2019, approuvant le plan de cohésion sociale corrigé 2020-2025 ;
Vu sa délibération du 13 mai 2020, n°048/2020, approuvant les conventions partenariales relatives aux actions inscrites dans le Plan ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale (DiSC), en date du 20 décembre 2022, informant les communes que les rapports d'activités et financiers 2022 (en ce compris les actions « article 20 ») doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal et transmis à la DiSC pour le 31 mars 2023 au plus tard ;
Vu les rapports d'activités et financiers 2022 du Plan de cohésion sociale (en ce compris les actions « article 20 ») ;

Attendu que le rapport d'activités des PCS 2020-2025 se présente sous la forme du tableau de bord approuvé par le Gouvernement wallon qui reprend les actions inscrites dans le PCS et que les indicateurs de ce tableau de bord doivent être mis à jour chaque année ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

APPROUVE les rapports d'activités et financiers 2022 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 qui devront être transmis au SPW – DiSC pour le 31 mars 2023 au plus tard.

057/2023. 06. C.P.A.S. – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE 2022.

Le Conseil communal ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002) et de l'électricité (décret du 12.04.2001) ;

Considérant que ceux-ci stipulent, en leur article 31quater §1, alinéa 2 (décret du 19.12.2002) et 33ter §1, alinéa 2 (décret du 12.04.2001), que : « avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Vu le courrier du C.P.A.S., en date du 17.02.2023 ;

Vu le rapport annuel 2022 de la Commission Locale pour l'Energie qui mentionne le nombre de saisines (38) ainsi que le nombre de réunions de la Commission émises au cours de l'année écoulée (3) pour évoquer la situation de 17 personnes/ménages, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE du rapport annuel 2022 de la Commission Locale pour l'Energie.

058/2023. 07. BUDGET PARTICIPATIF PROXIMITY – OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE À LA FONDATION BE PLANET - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPEL À PROJETS PROXIMITY ROCHEFORT 2023.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention de Partenariat entre la Ville de Rochefort et l'ASBL Kick approuvée par le Conseil communal le 23 septembre 2020 (délibération n° 126/2020) qui a pour objet la coordination du projet de transition écologique sur trois ans conformément à un plan d'actions à établir qui se basera notamment sur le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2021 (délibération n°239/2021) approuvant le plan d'action Kick pour l'année 2022 comportant l'action « Proximity, budget participatif au service d'une campagne de mobilisation des citoyennes et citoyens de Rochefort » ;

Vu l'état d'avancement du plan d'actions et du projet Kick Rochefort présenté aux conseillers communaux en date du 30 janvier 2023 ;

Attendu que 8 projets ont été retenus en 2022 ;

Attendu que la campagne Proximity, une initiative de la fondation belge Be Planet, a pour objectif de renforcer et de soutenir les projets portés par des citoyens et des associations actives sur le territoire de la commune en faveur de la régénération de la biodiversité et de la transition écologique et solidaire ;

Attendu que la campagne Proximity se déroule sous la forme d'appels à projet pour les citoyens et associations afin de bénéficier d'une aide pour financer des projets en matière de transition écologique ;

Attendu que le programme Proximity se déroule en plusieurs étapes :

1. Identification des acteurs locaux et lancement de partenariats ;
2. Événement de lancement de Proximity : appel à projets, constitution du Jury neutre, sélection des projets ;
3. Campagne de mobilisation ;
4. Événement de clôture : suivi administratif des projets ;

Attendu que la mise en œuvre du projet Proximity sera coordonnée par la fondation Be Planet ;

Attendu que le montant total de la campagne Proximity 2023 s'élève à 65.000 EUR réparti comme suit :

- 15.000,00 EUR pour l'organisation et le suivi de la campagne
- 50.000 EUR pour financer les projets sélectionnés.

Attendu que l'octroi d'un subside est destiné à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation des projets sélectionnés dans le cadre du programme Proximity;

Vu le projet de règlement relatif à l'appel à projets Proximity Rochefort 2023 ;

Vu le projet de convention avec la fondation Be Planet;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 07 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15 mars 2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver la mise en œuvre du programme de budget participatif Proximity Rochefort 2023 ;

DÉCIDE d'approuver le règlement relatif à l'appel à projets Proximity Rochefort 2023;

DÉCIDE de conclure une convention avec la Fondation d'utilité publique Be Planet formalisant l'octroi d'une subvention et la mise en place de la campagne « Proximity » ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 65.000 euros à la Fondation Be Planet correspondant à l'organisation et au suivi de la campagne et au soutien à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets Proximity Rochefort, et ce, aux conditions de la convention susvisée, notamment :

- La 1^{ère} tranche correspondant à 15.000,00 EUR pour l'organisation et le suivi de la campagne Proximity, dès l'approbation de l'octroi des subsides
- La 2^{ème} tranche correspondant à 40.000,00 EUR sera versée après la validation des projets lauréats par la Ville de Rochefort et après signature d'une convention entre les porteurs de projets et Be Planet ;
- La 3^{ème} tranche correspondant à 10.000.00 EUR sera versée au plus tard douze mois après la signature des conventions entre Be Planet et les porteurs de projets sélectionnés sur base des justificatifs à fournir à Be Planet (rapport financier et rapport d'activités);

La dépense liée à l'organisation et le suivi de la campagne sera payée sur l'article 8790117/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 (disponible : 15.000 euros);

La dépense liée à la 2^{ème} et la 3^{ème} tranche sera payée sur l'article 8792717/522-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (crédit disponible : 50.000 euros) et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve spécifique Kick (article 06017/995-51).

**059/2023. 08. OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL – RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2022 – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu le Décret du 11.04.2014 relatif au développement rural, et plus spécialement l'article 24 concernant l'obligation de la commune de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11.04.2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10.09.2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le chapitre 15 de la circulaire susvisée du 10.09.2021 reprenant les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Attendu que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser

annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
Attendu que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'éléments de vérification de la bonne gestion des subventions ;
Attendu que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;
Attendu que ce rapport sera également mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'opération de développement rural ;

Attendu que le rapport annuel comporte 5 parties :

1. Situation générale de l'opération,
2. Avancement physique et financier,
3. Rapport comptable,
4. Bilan de la CLDR,
5. Programmation des projets à trois ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 20.02.2023, n° 305/2023, marquant un accord de principe sur le rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2022 ainsi que sur la programmation des projets à trois ans ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la C.L.D.R. du 09.03.2023, marquant un accord sur le rapport annuel ;

Vu le projet de rapport de l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2022 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

APPROUVE le rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural pour l'année 2022 ;

APPROUVE la programmation des projets à trois ans, à savoir :

- Année rapport annuel + 1 an
 - a) Mise en place d'une politique pour éviter la pénurie de médecins dans la commune
 - b) Aménagement de la place d'Havrenne
- Année rapport annuel + 2 ans
 - c) Mise en valeur touristique du petit et/ou grand patrimoine de toute la commune de Rochefort
 - d) Acquisition, rénovation et embellissement des logements au centre de Jemelle
 - e) Valorisation des ressources aquifères non potables
- Année rapport annuel + 3 ans
 - f) Création d'un atelier rural sur le site de Préhyr à Rochefort – Phase 2 : aménagement des abords
 - g) Innovation dans les solutions de mobilité proposées sur le territoire et communication sur ces possibilités ;

Le rapport annuel 2022 sera mis à disposition des membres de la C.L.D.R. et des citoyens sur le site internet dédié à l'opération de développement rural de la Ville, conformément au chapitre 3 de la circulaire ministérielle susvisée du 10.09.2021

Le rapport annuel sera transmis aux acteurs suivants :

- sous format papier : au Service extérieur de la Direction du Développement rural de Ciney ,
- sous format électronique : à la Direction du Développement rural, au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions et au Pôle Aménagement du territoire.

060/2023. 09. RÉNOVATION ET AMÉNAGEMENT DE LA PISCINE DU PARC DES ROCHES À LA SUITE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 - ETUDE DU PROJET ET CONDUITE DES TRAVAUX - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que, suite aux dommages subis dans le Parc des Roches lors des inondations de juillet 2021, la piscine est devenue inutilisable;

Attendu que seul le bâtiment abritant les installations électrotechniques n'a structurellement pas souffert; que, par contre, les installations électrotechniques assurant le chauffage, le pompage et la désinfection de l'eau ont été complètement noyées et doivent être réhabilitées;

Attendu que, par ailleurs, des incertitudes existent quant à la stabilité du bassin à proprement parler (cuve et plages en béton carrelées); que les canalisations liaisonnant le bassin et le bâtiment pool-house ont également souffert et des fuites ont été mises en évidence;

Attendu qu'il est proposé de remettre la totalité de l'infrastructure « piscine du parc des Roches » en état, tout en lui assurant une meilleure résilience aux inondations;

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un auteur de projet pour cette mission;

Attendu que le marché de services comprend :

- une étude préalable : autopsie circonstanciée de l'ensemble constitué des bassins, des plages et des installations électrotechniques présentes dans le pool-house,
- l'étude, la conduite et la surveillance des travaux de réhabilitation de la piscine,
- la coordination sécurité et santé;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Rénovation et aménagement de la piscine du Parc des Roches à la suite des inondations de Juillet 2021 - Etude du projet et conduite des travaux » établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise (82.644,63 € hors TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 07.03.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15.03.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet ainsi que le montant estimé du marché "Rénovation et aménagement de la piscine du Parc des Roches à la suite des inondations de Juillet 2021 - Etude du projet et conduite des travaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise (82.644,63 € hors TVA) ;

DÉCIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

DÉCIDE de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 14010/724-60 (n° de projet 20211401) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et seront financées en partie par une intervention de la compagnie d'assurances et en partie par les aides régionales ; le solde sera prélevé sur le Fonds de réserve inondations (06015/995-51).

061/2023. 10. VENTE D'UN TRONÇON D'UN CHEMIN DÉSAFFECTÉ À EPRAVE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, et en particulier son article 36 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27.02.2023, n° 374/2023, décidant d'approuver la modification d'une voirie sise à Eprave, tendant à la suppression d'un tronçon du chemin jouxtant la rue Saint-Roch et à l'acquisition à la Ville d'une bande de terrain de 59ca ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan dressé par _____, en date du 10.11.2022 ;

Vu le courriel de _____, en date du 21.02.2023, estimant la valeur vénale de la parcelle à 50 EUR/m², à laquelle il convient d'ajouter une valeur de convenance de 20 %, soit un montant total de 3.540 EUR (60 EUR/m²) ;
Vu l'engagement signé par _____, en date du 03.03.2023 ;
Vu les délibérations du Collège communal des 13 et 27.02.2023, n° 272 et /2023 ;
Vu le projet d'acte notarié ;
Vu les documents de l'enquête de commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
DÉCIDE de vendre à _____, propriétaire du bâtiment sis rue Saint-Roch, 8 à Eprave, le tronçon du chemin désaffecté (voirie innommée) jouxtant cette habitation, d'une contenance mesurée de 59ca, telle que cette emprise figure en rose au plan dressé par _____, en date du 10.11.2022, au prix (hors frais) de 3.540 EUR et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié ;
Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur ;
Le produit de la vente alimentera le fond de réserve extraordinaire affecté au patrimoine (06009/955-51).

**062/2023. 11. OCTROI D'UNE CONCESSION DOMANIALE À LA SA ORES ASSETS EN VUE DE
L'IMPLANTATION D'UNE CABINE ÉLECTRIQUE, RUE DU MAURLET À JEMELLE.**

Le Conseil Communal ;
Vu les articles L1120-30 et L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la cabine électrique située Impasse du Pont à Jemelle a été inondée en juillet 2021 ;
Vu le courriel de _____, en date du 05.05.2022, indiquant qu'il a été mandaté par la SA ORES pour trouver un emplacement pour une future cabine électrique destinée à remplacer la cabine qui a été endommagée par les intempéries ;
Attendu que la nouvelle cabine doit être placée dans un rayon de 50 mètres par rapport à la cabine existante ;
Attendu que l'emplacement sollicité se situe sur le petit parking sis au pied de la rue du Maurlet à Jemelle ;
Vu les extraits cadastraux ;
Vu le plan de mesurage dressé par _____, en date du 02.05.2022, figurant l'emprise sollicitée ;
Vu le projet d'acte de concession domaniale portant sur le bien prédécrit, sur lequel la SA ORES ASSETS a marqué son accord ;
Vu la délibération du Collège communal du 23.05.2022, n° 1005/2022 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
DÉCIDE d'octroyer à la SA ORES ASSETS, une concession domaniale sur une emprise de 34ca faisant partie du domaine public et située rue du Maurlet à Jemelle (chemin n° 11), telle qu'elle figure au plan dressé par _____, en date du 02.05.2022 ;
La concession domaniale est constituée :

- pour une durée de 99 ans, prenant cours le premier jour du mois suivant la délivrance du permis d'urbanisme nécessaire pour la construction de la cabine,
- moyennant le paiement d'une redevance de 9,90 EUR représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée de la concession et
- aux autres clauses et conditions de l'acte susvisé ;

Tous les frais et droits sont à charge du concessionnaire.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023, par courriel daté du 07 mars 2023 reçu à l'Administration communale ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, n° 015.12/2019, relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jours de ces Assemblées générales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023 de l'Intercommunale BRUTELE, à savoir :

1. Rapport d'activité (rapport A) ;
2. Rapport de gestion (rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs : présentation en séance ;
5. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022 – Affectation du résultat (rapport D) ;
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2022 ;
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022.

CHARGE ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

Huis clos à 20H24.

064/2023. 13. PERSONNEL COMMUNAL – ADMISSION À LA RETRAITE.

065/2023. 14. ÉCOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 20H25.
